

## **DELIBERATION CACOO3-2018**

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 22 mars 2018.

Objet de la délibération

Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : 6 usagers titulaires, 6 usagers suppléants et 1 professeur des universités

Le conseil académique réuni le 18 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

| Section disciplinaire à l'égard des usagers  |  |                             |
|--|--|-----------------------------|
| Collège 1°: 1 Professeur des<br>universités ou personnels assimilés (2<br>sièges à pourvoir dont au moins 1<br>professeur des universités) | Pascal RICHOMME                          | Unanimité avec 13 voix pour |
| Collège 4° : Usagers titulaires (6 sièges<br>à pouvoir)  | BLAKE Laura                              | Majorité avec 8 voix pour   |
|  | NGUYEN PHUONG Linh                       | Majorité avec 7 voix pour   |
|  | LE TERTRE Antoine                        | Majorité avec 8 voix pour   |
|  | CEDILLE Emile                            | Majorité avec 8 voix pour   |
|  | MEATCHI Sourou                           | Majorité avec 6 voix pour   |
|  | HARZALLAH Mély                           | Majorité avec 7 voix pour   |
|  | FILLIOL Julie                            | Majorité avec 9 voix pour   |
|  | MERCIER Félix                            | Majorité avec 8 voix pour   |
|  | BIORET Pierre                            | Majorité avec 8 voix pour   |
|  | 3 sièges d'usagers suppléants à pourvoir |                             |

Fait à Angers, le 30 mars 2018

Christian ROBLÉDO Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 16 avril 2018